

MAIRIE

2 Place de la Mairie

Bains-sur-Oust

35600

Tél. : 02.99.91.70.87

N° 2026 –115

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 035-213500135-20260924-D2026115-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

**DATE de
CONVOCATION :**

18/09/2026

**Nombre de
CONSEILLERS :**

En exercice 27
Présents 23
Votants 27

Objet :

FISCALITÉ

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAINS-sur-OUST, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-Laure PONDARD, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS, à l'ouverture de la séance :

Mmes. M. Marie-Laure PONDARD - Joël CRUBLET - Isabelle HURTEL - Dominique HEMERY-BESNARD - Alexandre GAILLARD - Nathalie MORICE - Jean-Emmanuel LAUZET - Françoise GUYOT - Josyane PARENT - Vincent BOLOGNINI - Marie-Christine PRAUD - Fabrice PORON - François CONTIN - Anne-Laure MARCHAL - Vincent MAHÉ - Marine GOYON - Clément DELAPORTE - Laurence MOREL - Irma LEROY - Daniel BARRE - Christine CHERAUD - Guillaume BROHAN et Véronique POITEVIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. Philippe MARCHAND donne procuration à M. Joël CRUBLET
Mme Chloé GEFFRAY donne procuration à M. Alexandre GAILLARD
M. Antoine LAGNEAU donne procuration à Mme Marie-Laure PONDARD
M. Jeannick MÉNARD donne procuration à Mme Nathalie MORICE

SECRETAIRE : Monsieur Jean-Emmanuel LAUZET

2026. 115 / INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Monsieur Joël CRUBLET, Premier Adjoint, expose à l'Assemblée que l'article 108 de la loi de finances pour 2026 rend caduque à partir du 1er janvier 2027 la délibération d'institution de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) prise par la commune.

A compter de cette date, la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) disparaissent au profit d'une taxe unique dénommée taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative.

La délibération d'institution de la TVLH est à prendre avant le 1^{er} octobre précédent l'année pour laquelle elle s'applique. Par la suite, la commune pourra fixer le taux de la TVLH par délibération prise avant le 15 avril jusqu'à un taux maximal de 50 %.

Comme la TLV et la THLV, la TVLH est due par les propriétaires des biens vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et son calcul est basé sur la valeur locative du logement.

Le champ d'application de cette taxe est décrit dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Considérant la réforme de la taxe sur les logements vacants au 1^{er} janvier 2027,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide,

- **D'instituer**, à compter du 1^{er} janvier 2027, la Taxe sur la Vacance des Logements d'Habitation (TVLH) depuis plus de 2 années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, afin de lutter contre la vacance des logements et d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements disponibles pour répondre à la demande forte en logements sur la commune.
- **De charger**, Madame la maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait certifié conforme,
Madame la Maire,
Marie-Laure PONDARD